

34, avenue Carnot 63006 Clermont-Ferrand cedex 1 Tél. 04 73 40 63 63 Fax 04 73 40 64 31 www.univ-bpclermont.fr

CONTRAT D'ENGAGEMENT

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 4 - 2;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée;

Imputation budgétaire :

- Compte: 64111380

Article 1:

Le Président de l'Université Blaise Pascal engage

M FOUCAUD Florent, né le 19/03/1986, en qualité d'agent contractuel au titre de l'article 4 - 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le présent contrat prend effet à compter du 15/09/2015 et prend fin le 29/02/2016, congés inclus.

Article 2:

Pendant la durée du présent contrat M. FOUCAUD Florent est affecté à l'Université Blaise Pascal (LIMOS) pour assurer les fonctions de Contractuel Chercheur; Son supérieur hiérarchique est Monsieur TOUMANI Farouk

Il effectue un service : - à temps Complet

Article 3:

Pendant la durée du présent contrat, l'intéressé(e) perçoit :

- 1°) Une rémunération mensuelle brute qui sera fonction de la quotité de travail et correspondant à l'indice brut : 606, soit un indice nouveau majoré : 509.
- 2°) Le cas échéant, le supplément familial de traitement.
- 3°) La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité.

Article 4:

La rémunération mensuelle fixée à l'article 3 peut évoluer pendant la durée du contrat en fonction des variations des traitements des fonctionnaires.

Article 5:

L'intéressé(e) sera soumis(e) aux dispositions prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

A ce titre, l'intéressé(e) sera affilié(e) et se verra appliquer le régime général de la Sécurité Sociale pour ce qui concerne les prestations notamment de l'assurance maladie, et le régime IRCANTEC pour ce qui concerne la retraite complémentaire, ainsi que le régime ASSEDIC pour ce qui concerne l'assurance chômage.

L'intéressé(e) bénéficiera de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 6:

Les obligations horaires hebdomadaires sont fixées à 37 h 30 et le droit à congés annuels à 49 j au prorata du temps de travail.

Ces congés doivent nécessairement être pris avant la fin du contrat.

Article 7:

L'intéressé(e), qui doit apporter la preuve de son aptitude physique, produira au moment de l'engagement un certificat médical établi par un médecin agrée précisant qu'elle/il est apte à l'exercice de ses fonctions.

Article 8:

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) d'accomplir les obligations de service inhérentes au poste occupé.

Article 9:

Le renouvellement éventuel du présent engagement fera l'objet d'un avenant au contrat, dans le respect des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Article 10:

La résiliation par l'agent s'effectuera avec un préavis de huit jours pour un contrat d'une durée inférieure à six mois, de un mois pour un contrat supérieur ou égal à six mois et inférieur à deux ans et de deux mois pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans.

La juridiction administrative compétente pour tous les litiges qui pourraient naître de l'exécution du présent contrat sera le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est située la résidence personnelle du contractuel.

En aucun cas le présent contrat ne pourra être transformé en emploi ouvert au budget de l'Etat.

Article 11:

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget CE27MS01 Eotp 13CER138.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/09/15

Signature de l'intéressé(e) (précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»)

Florent FOUCAUD

lu et oppronve <

Pour le Président/et par Délégation, Le Directeur Général des Services,

Stefan LAMBERT